POLITIQUES EN MATIÈRE DE MISES EN ACCUSATION ET DE POURSUITE DANS LES AFFAIRES DE VIOLENCE CONJUGALE : SYNTHÈSE DES RÉACTIONS DES CHERCHEURS, DES UNIVERSITAIRES ET DU MILIEU JUDICIAIRE

rr2001-5f

Trevor Brown

RAPPORT FINAL

Novembre 2000

Les opinions qui y sont exprimées sont celles de l'auteur :
elles ne reflètent pas nécessairement celles du Ministère de la justice Canada.

104-05943/

Table des matières

Introduction iii

1.0 Efficacité des politiques en matière de dissuasion 1

2.0 Point de vue de la victime sur la politique 5

3.0 Points de vue de la police sur la politique 11

4.0 Points de vue des procureurs sur la politique 13

5.0 Suggestions de réforme des universitaires et du public 17

6.0 Commentaires de la magistrature sur la politique 21

Bibliographie 27

Politiques en matière de mises en accusation et de poursuite dans les affaires de violence conjugale : Synthèse des réactions des chercheurs, des universitaires et du milieu judiciaire

Novembre 2000

[Remarque de l'auteur : Dans le cadre de ce document, les expressions « violence familiale », « agression conjugale », « violence conjugale » et « violence à l'endroit d'un conjoint » sont utilisées de façon interchangeable afin de décrire la violence physique ou sexuelle, réelle ou sous forme de menaces, de la part d'un conjoint adulte à l'endroit de la personne avec qui il vit une relation intime.]

Introduction

Cette étude a pour but de présenter une synthèse de la recherche en sciences sociales, des commentaires d'universitaires ainsi que la jurisprudence canadienne concernant l'efficacité des politiques quant à l'atteinte de leur objectif de réduire la fréquence de la violence conjugale au Canada.

Les politiques de mise en accusation et de poursuite obligatoires ont été mises en vigueur au Canada au début des années 1980 avec, au départ, les lignes directrices fédérales émises à l'intention de la Gendarmerie royale du Canada et des bureaux des poursuites de la Couronne fédéraux et territoriaux en 1983. En 1985, il existait dans la plupart des provinces du Canada un quelconque type de politique sur la violence conjugale. Les politiques étaient mises en œuvre en réaction à ce qui était perçu comme une réponse inadéquate du système judiciaire à la violence conjugale. Les politiques ont été conçues afin de contrer la notion selon laquelle la violence conjugale représente une affaire privée et de reconnaître plutôt qu'il s'agit d'un problème social grave qui représente également une infraction à la loi. On considérait l'intervention de la police et les poursuites de la Couronne dans les affaires de violence conjugale comme les éléments essentiels d'une réponse globale de la société à ce problème. On considérait également la mise en œuvre des politiques comme une étape importante vers la protection de chaque victime. En accordant à la police et à la Couronne la responsabilité de porter des accusations, la victime pouvait indiquer au conjoint violent que la décision de poursuivre ne relevait pas d'elle et qu'elle pouvait ainsi réduire la possibilité de récriminations violentes. Les politiques avaient pour objectif ultime de parvenir à une réduction de la fréquence de la violence conjugale au Canada.

Pendant la préparation de ce rapport, il est apparu clairement que la plupart des provinces et territoires du Canada avaient en vigueur un certain type de politique de mise en accusation et de poursuite ou œuvraient à la mise en application d'une telle politique. La

prévalence de telles politiques en tant que réponse gouvernementale au problème de la violence conjugale nécessite une analyse approfondie de leur efficacité à atteindre leur objectif déclaré de réduire l'incidence de la violence conjugale au Canada.

Le rapport qui suit présente une synthèse de la documentation de recherche qui évalue l'efficacité de ces politiques en ce qui concerne l'incidence du récidivisme et la recherche qui cerne les perceptions des victimes féminines de violence conjugale, de la police et des procureurs en ce qui a trait à l'efficacité et à la valeur ultime de ces politiques telles qu'elles ont été mises en œuvre. Le rapport examine la documentation universitaire qui remet en question les postulats sous-tendant les politiques et propose d'autres voies de réforme. En dernier lieu, le rapport examine la jurisprudence canadienne qui traite des questions découlant de la mise en œuvre des politiques de mise en accusation et de poursuite.

Une analyse de la documentation de recherche révèle que l'efficacité des politiques de mise en accusation et de poursuite en ce qui concerne la réduction de la violence conjugale constitue le sujet d'un important débat parmi les chercheurs en sciences sociales et les universitaires. On a beaucoup écrit sur les lacunes perçues dans les politiques et sur les façons de les mettre en œuvre, notamment sur la critique souvent formulée selon laquelle les politiques ont pour effet de « revictimiser » la victime d'un incident de violence conjugale. Les politiques retirent à la victime la responsabilité de déposer les accusations contre son agresseur, réduisant ainsi le risque que l'agresseur blâme la victime pour les poursuites intentées contre lui. Il en résulte toutefois que nombre de victimes se sentent affaiblies par le processus judiciaire qui les prive de leur mot à dire concernant le dépôt final des accusations et qui souvent agit à l'encontre de leur désir de se retirer du système. Il est quelque peu ironique que les politiques de mise en accusation et de poursuite soient en partie mises en œuvre pour réagir à la nécessité que perçoivent les professionnels du système judiciaire de traiter la violence familiale « comme tout autre crime ». Les lacunes cernées dans ces politiques prennent souvent racine dans leur impuissance à reconnaître que la violence conjugale *n'est pas* un crime comme les autres. Contrairement à la violence entre étrangers, les victimes de violence familiale peuvent vivre avec leurs agresseurs, avoir souvent de solides liens émotifs et financiers avec eux, partager des enfants dans bien des cas, et ces personnes, souvent, ne souhaitent pas que leur relation prenne fin. Tous ces facteurs engendrent, pour les victimes, les agents de police et les procureurs, des complications qui sont rarement présentes dans les affaires de violence entre étrangers (Martin et Mosher, 1999; Johnson, 1996; Ursel et Brickey, 1996). On trouvera dans le présent document une synthèse de la recherche qui évalue la façon dont les participants au processus judiciaire considèrent l'efficacité des politiques de « tolérance zéro ».

Les études qui tentaient d'évaluer l'efficacité de telles politiques à réduire l'incidence de la violence conjugale ont produit des résultats mitigés tout comme les études qui tentent d'évaluer les réactions des femmes, de la police et des procureurs de la Couronne à la mise en œuvre des politiques. Qui plus est, certaines universitaires féministes renommées ont demandé l'abolition des politiques de mise en accusation et de poursuite obligatoires actuellement en vigueur dans l'ensemble du Canada.

Entre temps, la jurisprudence en matière de mise en accusation obligatoire a été rare. Alors que les politiques de mise en accusation et de poursuite obligatoires tendent à amener devant les tribunaux davantage d'affaires de violence familiale, l'objectif principal de l'enquête judiciaire est de déterminer si une infraction a été commise et non d'évaluer la sagesse de la politique qui a porté l'affaire devant les tribunaux. L'existence de la politique elle-même est connexe à la décision qui doit être prise devant les tribunaux, à savoir si on a démontré hors de tout doute raisonnable la culpabilité de la personne accusée de l'infraction qui fait l'objet d'accusations. En conséquence, les raisons écrites de la décision du juge comportent rarement des commentaires sur les politiques de mise en accusation et de poursuite. Toutefois, la préoccupation persistante en ce qui concerne le rôle des « victimes-témoins réticentes » dans les affaires de violence conjugale a parfois, tel qu'examiné ci-après, entraîné des commentaires dans les décisions judiciaires.

1.0 EFFICACITÉ DES POLITIQUES EN MATIÈRE DE DISSUASION

Les politiques de mise en accusation et de poursuite visent des objectifs de dissuasion à la fois générale et particulière. L'arrestation et la poursuite par le ministère public des époux agresseurs ont pour but de faire comprendre au public que la violence conjugale est répréhensible d'un point de vue à la fois moral et légal (dissuasion générale) et de dissuader chaque époux agresseur de violenter à nouveau son conjoint (dissuasion particulière) (Johnson, 1996). L'objectif ultime d'une telle politique est de réduire l'incidence de la violence familiale.

Nombre d'études canadiennes et américaines visant à évaluer les répercussions des politiques de mise en accusation sur la réduction de l'incidence de la violence ont produit des résultats mitigés. Jaffe, Reitzel, Hastings et Austin (1991) ont examiné les répercussions d'une politique de mise en accusation par la police nouvellement mise en œuvre à London (Ontario) sur une période de dix ans. Les auteurs ont révélé que la mise en œuvre de la politique avait entraîné une forte augmentation des accusations portées par la police dans les affaires de violence familiale. En 1979, année précédant la mise en œuvre de la politique, les agents de police ont déposé des accusations dans seulement 3 % des événements impliquant la violence conjugale, alors qu'en 1983, la proportion avait augmenté à 67 % et, en 1990, à 89 %. Les auteurs ont également mesuré l'ampleur et la gravité de la violence à laquelle avaient eu recours les hommes un an avant l'intervention de la police et un an après cette intervention. Dans la majorité des cas, les auteurs faisaient état d'une diminution considérable du niveau de violence après l'intervention de la police et le dépôt d'une accusation par la police.

Les sociologues américains Sherman et Berk (1984) en sont venus aux mêmes conclusions en découvrant, dans le cadre d'expériences menées à Minneapolis, que les conjoints agresseurs arrêtés manifestaient par la suite des niveaux de violence nettement plus bas que ceux qui n'avaient reçu qu'un avertissement ou auxquels on avait ordonné de quitter les lieux. De fait, en comparaison avec l'arrestation, la séparation temporaire de la victime et de l'agresseur a représenté deux fois et demi le nombre de récidives. Les entrevues avec les victimes ont également indiqué qu'il s'était produit moins de récidives après l'arrestation qu'après le recours à toute autre stratégie d'intervention de la police.

Des répétitions de l'étude de Sherman et Berk (1984) menées dans six villes américaines ont toutefois donné lieu à des résultats contradictoires (Schmidt et Sherman, 1993). Alors que dans certains cas l'arrestation avait une incidence sur la réduction du crime, particulièrement chez les contrevenants qui avaient un emploi, étaient mariés et possédaient un diplôme d'études secondaires, on a conclu dans d'autres circonstances que l'arrestation avait eu en fait un effet criminogène à long terme qui augmentait la violence chez les agresseurs sans emploi, non mariés et appartenant à une minorité ethnique. Ces résultats soulèvent la préoccupation selon laquelle la mise en œuvre de politiques pro-arrestation auront des répercussions inégales sur les victimes dans divers contextes sociaux et, de fait, avantageront certaines victimes au détriment d'autres victimes.

Plecas, Segger et Marsland (2000) ont récemment examiné dans quelle mesure une politique de mise en accusation obligatoire mise en œuvre à Abbotsford (Colombie-Britannique) a réussi à réduire la violence ultérieure contre une victime de violence familiale. L'étude sondait 74 victimes féminines de violence familiale afin de déterminer les niveaux de récidive de la violence après la première intervention de la police. Les résultats de l'étude indiquaient que 43 % des contrevenants agressaient à nouveau leur victime au cours de la période de suivi de 27 mois. Les auteurs signalaient d'importantes corrélations entre la décision finale concernant l'affaire et la probabilité d'une répétition de la violence. Dans les affaires où les accusations ont été suspendues, qui représentaient 40 % de toutes les décisions, la victime faisait l'objet d'une nouvelle agression dans 54 % des cas. Les affaires où le conjoint accusé avait été acquitté, qui représentaient 3 % de toutes les décisions, ont donné lieu à une nouvelle agression 100 % du temps (remarque : compte tenu du nombre restreint d'affaires, ceci représente deux femmes victimes d'une nouvelle agression après l'acquittement). Les décisions qui comportaient un engagement à préserver la paix, une probation, un emprisonnement ou une amende ont entraîné des niveaux moindres de nouvelles agressions. Les auteurs en sont venus à la conclusion qu'il existait une relation entre la suspension des accusations et la probabilité que survienne une nouvelle agression mais, tel que noté, en raison du nombre restreint d'affaires en cause, on devrait examiner avec prudence toute conclusion.

Les auteurs de documents universitaires considèrent généralement les études sur l'effet dissuasif de la mise en accusation obligatoire et des politiques pro-arrestation comme étant peu concluantes et nécessitant d'autres recherches. Même les travaux de Jaffe et ses collaborateurs (1991) font l'objet d'un avertissement de leurs propres auteurs à l'effet qu'il est possible que l'on ne puisse généraliser leurs résultats à d'autres collectivités car l'étude a eu lieu au sein d'une communauté qui avait élaboré une réponse très coordonnée et intégrée à la violence familiale. On a également suggéré que les difficultés associées à l'estimation de la valeur dissuasive d'une politique de poursuite sont insurmontables puisque les récidives par suite de la première arrestation de l'agresseur peuvent être attribuables à diverses combinaisons de facteurs. Comme l'ont fait remarquer Faubert et Hinch (1996), lorsqu'un conjoint agresseur attaque son épouse ou sa conjointe après avoir été arrêté, on ne devrait pas présumer que l'arrestation elle-même, isolée des autres facteurs, représente l'unique cause de ce comportement. On peut attribuer le comportement agressif faisant suite à l'arrestation aux difficultés liées à une rupture du mariage, à la séparation et au divorce, une période pendant laquelle le risque accru de violence physique pour les femmes a été bien documenté. Qui plus est, Plecas, Segger et Marsland (2000) ont découvert que les *antécédents criminels* représentaient de loin le meilleur facteur de prévision d'une nouvelle agression. Toutefois, il importe de souligner à nouveau qu'on n'a signalé, en ce qui concerne ce résultat, aucun test statistiquement significatif.

La recherche n'a pas encore évalué les perceptions de la victime quant à la relation entre la mise en accusation initiale, l'arrestation et/ou la poursuite de l'agresseur et les gestes ultérieurs de violence. Le fait de savoir dans quelle mesure les victimes de violence attribuent les gestes de violence suivant l'arrestation à l'intervention initiale des

représentants de la justice pourrait se révéler précieux en mesurant l'efficacité des politiques de mise en accusation et de poursuite lorsqu'il s'agit de réduire l'incidence de la violence familiale.

2.0 POINT DE VUE DE LA VICTIME SUR LA POLITIQUE

Nombre d'études canadiennes ont examiné la réaction des victimes féminines de violence à la mise en œuvre des politiques de mise en accusation et de poursuite. Un fort niveau d'appui à la mise en accusation et à la poursuite obligatoires a représenté un élément assez constant qui est découlé de la recherche évaluant le point de vue des victimes sur la politique ainsi qu'un degré substantiel d'insatisfaction concernant la politique sur la poursuite obligatoire.

Jaffe et ses collaborateurs (1991) ont découvert que la satisfaction de la victime quant à la réaction de la police aux incidents de violence familiale avait augmenté considérablement par suite de la mise en œuvre de la politique de mise en accusation et d'arrestation obligatoires à London (Ontario). Entre 1979 et 1990, le degré de satisfaction de la victime en ce qui a trait à la réaction de la police avait augmenté de 48 % à 65 %. Qui plus est, 87 % des victimes ayant participé à l'étude indiquaient qu'elles appelleraient à nouveau la police. Ce sentiment parmi les victimes de l'étude semble corroboré par les preuves que contient l'étude à l'effet que les victimes qui ont participé au sondage avaient effectivement continué à communiquer avec la police pour obtenir de l'aide à plusieurs occasions successives. Suite à l'incident cible, le nombre d'appels à la police avait augmenté.

Jaffe et ses collaborateurs (1991) ont également fait état d'une augmentation de la satisfaction à l'endroit des procureurs de la Couronne entre 1979 et 1990. En 1979, seulement 31 % des victimes se déclaraient satisfaites de l'aide des procureurs de la Couronne. Cette proportion avait augmenté à 41 % en 1983 et, en 1990, 65 % des victimes déclaraient éprouver « le sentiment d'être entièrement soutenues » par les procureurs de la Couronne avec qui elles étaient en contact (Jaffe et coll. 1991, p.82). Il est intéressant de souligner à cet égard qu'en 1990, seulement 10,9 % de toutes les accusations avaient été suspendues ou retirées par rapport à 16,4 % en 1983 et 38,4 % en 1979.

Roberts (1996) a découvert un solide soutien en ce qui concerne la politique de mise en accusation obligatoire chez les victimes de violence familiale dans le territoire du Yukon. Quatre-vingt-cinq pour cent des victimes du Yukon estimaient que leur expérience de la mise en accusation obligatoire leur avait procuré « une certaine confiance quant au fait de signaler une agression dans l'avenir ». L'auteur souligne que le soutien envers cette politique « se fondait surtout sur les notions selon lesquelles la violence conjugale est une affaire grave, qu'il devrait y avoir un message clair à l'effet que c'est inacceptable pour la société et qu'on doit protéger des époux agresseurs les victimes ou les victimes éventuelles » (Roberts, 1996, p.21).

Alors que les victimes qui avaient participé à l'étude du Yukon faisaient état d'un soutien fondamental vis-à-vis la politique de mise en accusation, l'auteur a découvert des divisions considérables en ce qui a trait au fait que les accusations obligatoires doivent ou

non donner lieu à une poursuite obligatoire (Roberts, 1996, p.22). Presque toutes les victimes ayant participé à l'étude ont sollicité la participation du système judiciaire parce qu'elles voulaient se sentir en sécurité, alors que plusieurs d'entre elles désiraient de l'aide afin d'établir une relation non violente. Environ la moitié des répondantes considéraient que le recours à une approche post-accusation plus souple conviendrait davantage. On percevait souvent les poursuites déposées contre l'époux comme étant contraires aux besoins de la victime d'être traitée avec attention, intérêt et respect. L'insatisfaction des victimes concernant leurs expériences avec la Couronne était d'habitude liée au nombre restreint ou à l'absence de contacts avec la Couronne ainsi qu'au manque d'information.

Plecas, Seggar et Marsland (2000) ont mené une étude auprès de 74 victimes féminines de violence conjugale à Abbotsford en Colombie-Britannique. L'étude avait pour objectif principal de déterminer dans quelle mesure les victimes appuyaient leur politique, leurs raisons de ne pas coopérer (c.-à-d. de ne pas appuyer la poursuite des accusations) et dans quelle mesure la politique avait contribué à réduire la violence ultérieure contre les victimes. Les résultats de l'étude indiquaient un large appui des victimes à la politique et à la façon dont elle était mise en œuvre. Plus précisément, 86 % des victimes déclaraient qu'elles approuvaient la politique, et la même proportion s'estimaient satisfaites de la façon dont la police traitait leur cause. De même, 82 % approuvaient la politique relative aux ordonnances obligatoires de « non-communication » qui interdisent au contrevenant et à la victime de communiquer entre eux pendant une certaine période après l'arrestation du contrevenant. De même, alors que près de la moitié des victimes sondées (49 %) exprimaient certaines réserves à propos des conditions liées aux ordonnances de non-communication, dans l'ensemble, 86 % approuvaient les conditions et 82 % les avaient en fin de compte respectées. Cet appui à la politique persistait malgré le fait que 30 % des victimes déclaraient éprouver des difficultés financières après l'arrestation du contrevenant, que 62 % des contrevenants ne respectaient pas entièrement les conditions de l'ordonnance de non-communication et que 43 % des contrevenants agressaient à nouveau leur victime au cours de la période de suivi de 27 mois. Il importe également de souligner que 90 % des victimes interrogées déclaraient qu'elles appelleraient à nouveau la police.

Même si une forte majorité des victimes de l'étude de Colombie-Britannique ont exprimé un soutien envers la politique, une importante proportion de ces victimes se sont montrées peu coopératives. Quarante pour cent des victimes ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas continuer la poursuite à l'endroit du contrevenant (même si 20 % ont finalement coopéré à la poursuite). Leur désir de se réconcilier avec le contrevenant (72 % des victimes) a représenté la principale raison qu'ont invoqué les victimes pour expliquer leur manque de coopération. En fait, 39 % des victimes souhaitaient communiquer avec le contrevenant et 29 % d'entre elles ont demandé l'abandon de l'ordonnance de non-communication. Parmi celles qui souhaitaient le retrait de l'ordonnance de non-communication, 81 % invoquaient pour agir ainsi leur désir de réconciliation, alors que 19 % souhaitaient accorder au contrevenant un accès à ses enfants.

Light et Rivkin (1996) ont interrogé un échantillon de huit femmes pour lesquelles les interventions de la justice ordonnaient la mise en accusation et la poursuite des époux. L'étude mesurait leurs perceptions quant à la façon dont le système judiciaire les avaient traitées et évaluait le soutien institutionnel qui, à leur avis, était nécessaire afin qu'elles conservent leur appui aux procédures intentées contre leur conjoint violent. La plupart des femmes qui avaient participé à l'étude estimaient avoir reçu un soutien convenable ou approprié de la part de la police, mais elles avaient le sentiment d'avoir été beaucoup moins appuyées dans le cadre de leurs rencontres avec le procureur de la Couronne. Il semble que le soulagement qu'elles ressentaient en se déchargeant de la responsabilité de mettre un terme à la violence en faisant appel à la police semblait avoir été remplacé par la frustration et des sentiments d'impuissance au fur et à mesure qu'elles progressaient dans le système. Elles se plaignaient entre autre de n'avoir pas pu rencontrer la Couronne avant la journée même de l'audience, de ne pas avoir été suffisamment informées de ce à quoi elles pouvaient s'attendre du tribunal, de ne pas avoir le sentiment d'être prises au sérieux et d'avoir à raconter leur histoire à plusieurs procureurs de la Couronne. Un meilleur soutien en ces matières les aiderait sans doute davantage à demeurer dans le système.

Une étude menée récemment en Ontario émettait des commentaires sur la complexité des perceptions des victimes féminines quant aux politiques de mises en accusation et de poursuite. Landau (2000) révélait que, lorsqu'on leur demandait si elles souhaitaient que la police dépose des accusations dans leur affaire, 60 % des victimes répondaient par l'affirmative. La raison qu'invoquaient le plus souvent les femmes à l'appui des accusations était que cette mesure apprendrait à leur agresseur à ne pas recommencer et que le fait de violenter quelqu'un constituait un crime (22 %). De manière significative, 80 % des femmes interrogées approuvaient la politique consistant à déposer des accusations malgré les souhaits des *autres* femmes.

L'existence d'une politique de mise en accusation obligatoire semblait remporter un solide appui, mais l'étude de Landau révélait que la poursuite subséquente de leur conjoint générait chez plusieurs des femmes de l'anxiété et de l'incertitude. En se fondant sur les commentaires des répondantes dans le cadre d'une question ouverte de l'étude, l'auteur affirme que la poursuite de leurs conjoints représentait « une expérience extrêmement paralysante » (Landau 2000, p. 147). D'après l'auteur, le besoin d'obtenir davantage d'information sur le processus judiciaire, les dates de procès, les dates de libération de l'accusé et les résultats obtenus au Tribunal constituaient le commentaire le plus fréquent et le plus constant de la part des femmes. À cet égard, le fait que l'étude ne présente aucune preuve statistique indiquant les niveaux d'approbation ou de désapprobation parmi les femmes confrontées à la politique de poursuites obligatoires constitue une restriction déplorable. L'auteur souligne seulement que, alors que 80 % des femmes approuvaient les accusations déposées, 32 % demandaient qu'elles soient abandonnées. En fin de compte, l'auteur se dit contre le recours aux politiques de mise en accusation et de poursuite, mais la recherche qu'elle présente ne semble pas appuyer clairement sa conclusion à l'effet que de telles politiques ratent leur cible. Il semble plutôt que l'auteur aie tiré cette conclusion en se fondant sur sa propre perception des lacunes dans les motifs politiques, idéologiques et symboliques qui sous-tendent la

politique ainsi que des « restrictions professionnelles, des insuffisances ou du manque d'engagement en ce qui concerne la réduction de la violence à l'endroit des femmes » (Landau, 2000, p. 153) qu'elle perçoit chez les professionnels du système judiciaire.

Un récent article américain portant particulièrement sur les motifs que les victimes invoquent pour refuser de collaborer à la poursuite de conjoints violents peut permettre de mieux comprendre l'apparente disparité entre le soutien de la victime aux politiques de mise en accusation par rapport aux politiques de poursuite. Bennett, Goodman et Dutton (1999) ont cerné un certain nombre d'obstacles auxquels sont confrontées les victimes de violence familiale qui participent à la poursuite d'un conjoint violent :

- La confusion concernant le processus et les conséquences de la poursuite pour elle et l'accusé, découlant d'informations insuffisantes concernant l'affaire et le processus judiciaire.

- La longueur du processus judiciaire, y compris de fréquents déplacements au tribunal. Le manque de communication avec le tribunal au cours de cette longue période contribue à accroître la frustration de la victime.

- La crainte du contrevenant pendant la période qui précède le procès.

- Le conflit concernant une possible incarcération du conjoint violent, ce qui est particulièrement le cas lorsque la victime a besoin de la pension alimentaire du conjoint violent ou lorsqu'elle dépend de son conjoint au plan économique.

- Il peut arriver que les victimes quittent le système après que celui-ci ait satisfait ses besoins; elles peuvent avoir recours au système afin d'obtenir une intervention immédiate pour les aider à gérer la violence, et se désengager du système une fois leurs besoins satisfaits.

Ursel (1998) a également émis des commentaires sur la nécessité, pour les procureurs de la Couronne et la police, de comprendre que les femmes qui se plaignent des violences subies aux mains de leur partenaire, se rétractent ultérieurement, utilisent le système judiciaire comme une stratégie de résistance qui n'est pas conforme à la logique de la poursuite. En retirant leur plainte, les femmes tentent d'obtenir des outils et des tactiques de négociation qui les aident à survivre aux relations violentes. Ces femmes se battent afin de se protéger et de protéger leurs enfants avec des moyens réalistes et à leur portée.

L'effet cumulé des recherches canadiennes récentes suggère qu'il existe un degré d'appui assez solide en ce qui concerne les politiques de mises en accusation et de poursuite obligatoires chez les victimes féminines de violence familiale, mais qu'il existe également un certain degré d'incertitude chez ces mêmes femmes à propos des sentiments qu'elles éprouvent pour les politiques de poursuite obligatoire. En général, les victimes féminines de violence semblent préférer un système qui met fin à la violence immédiate mais qui leur permet de participer dans une certaine mesure de la décision du procureur de la Couronne de procéder à la poursuite ou non de leur conjoint. Nombre de victimes se sentent paralysées par la perte de tout contrôle sur le traitement de leur

affaire. Dans plusieurs cas, la politique de poursuite entre en conflit avec le désir de la victime de se réconcilier avec son conjoint. Qui plus est, une bonne part de la frustration que ressentent les victimes semble provenir du fait qu'elles ne reçoivent pas suffisamment d'information concernant le processus de la poursuite lui-même et concernant l'évolution de la propre affaire de la victime. Ces lacunes dans les politiques pro-poursuite telles que mises en œuvre actuellement devront être examinées si l'on veut que les victimes approuvent de telles politiques.

3.0 POINTS DE VUE DE LA POLICE SUR LA POLITIQUE

Dans le cadre de l'étude de London, (Ontario), Jaffe et ses collaborateurs (1991) ont souligné une tendance qui indiquait un soutien croissant de la part de la police en ce qui a trait à la politique de mise en accusation obligatoire au cours de sa mise en œuvre. En 1990, 50 % des agents estimaient que la politique parvenait à aider les femmes violentées et à mettre fin à la violence familiale, par rapport à seulement 33 % en 1985. Les deux tiers des agents convenaient que la politique exprimait un important message à la collectivité. De plus, 77,5 % des agents croyaient que les victimes étaient plus susceptibles de continuer une poursuite lorsque la police déposait des accusations que lorsque la victime le faisait. Toutefois, 35 % des policiers ayant participé à l'étude estimaient que la mise en œuvre de la politique comportait certains effets secondaires négatifs, notamment le fait que les victimes de violence familiale hésitaient à appeler la police. De même, dans le cadre d'une étude qu'a menée le Women's Policy Office à Terre-Neuve et au Labrador, 30 % des policiers pensaient que la politique de la mise en accusation rendait plus difficile la vie des victimes féminines (Terre-Neuve, 1993).

La suggestion, dans l'étude de Jaffe et ses collaborateurs (1991), concernant le fait que la police s'était de plus en plus conformée à la politique de mise en accusation au fil du temps avait été renforcée par l'expérience du Manitoba. Ursel et Brickey (1996) ont fait état d'une augmentation de 145 % des accusations de violence conjugale au cours d'une période de huit ans suivant la mise en œuvre de la politique de mise en accusation par la police. Les données des chercheurs laissent entendre que l'observation de la politique par la police s'est faite de manière graduelle et est devenue davantage constante au cours des années.

Il est intéressant de constater, dans l'étude de Jaffe et ses collaborateurs, que les opinions les plus progressistes concernant l'efficacité de la politique de mise en accusation provenait des officiers supérieurs de la police ainsi que des agents possédant au moins quatre années d'expérience. Un questionnaire visant à mieux comprendre les perceptions des agents de première ligne quant à la politique pro-accusation mise en œuvre dans le grand Toronto a donné lieu à de semblables résultats. Hannah-Moffat (1995) a révélé que six des dix-sept agents appuyaient la politique et que le soutien à la politique se divisait selon les années d'expérience : les six agents qui appuyaient la politique possédaient au moins sept années d'expérience au sein de la police.

L'étude de Jaffe et des collaborateurs (1991) demandait également aux agents de classer par ordre d'importance les facteurs qui influençaient leur décision au moment de porter des accusations d'agression par suite d'un appel impliquant la violence familiale. Dans l'ensemble, les agents considéraient l'existence de preuves corroborantes comme étant le principal facteur et, comme facteurs secondaires, la volonté apparente de la victime de témoigner et la gravité apparente des blessures de la victime. Le recours à de tels « facteurs légaux », comme la disponibilité des preuves, et à des « facteurs quasi-légaux » comme la collaboration de la victime afin de déterminer le bien fondé de

l'arrestation a représenté une certaine préoccupation pour les chercheurs. À titre d'exemple, Faubert et Hinch (1996) ont souligné la possibilité que les perceptions de chaque agent, l'utilisation de stéréotypes et les conceptualisations concernant les rôles sexuels aient pu influencer l'interprétation de tels facteurs légaux. Qui plus est, Hannah-Moffat (1995) a fait remarquer que les facteurs non légaux, comme l'attitude du contrevenant et de la victime envers la police ainsi que la présence d'alcool ou de drogue constituent des facteurs qui influencent la décision de la police de porter une accusation.

Certaines indications laissent croire que la police se conforme de plus en plus aux protocoles de mises en accusation en matière de violence familiale, mais d'autres recherches sont clairement nécessaires afin d'évaluer la cohérence avec laquelle ceci s'accomplit dans l'ensemble du pays. Il est également évident que l'on doit réaliser des recherches plus approfondies afin d'évaluer les facteurs qui portent les agents à déposer des accusations et à faire des arrestations dans certaines situations et non dans d'autres. Jusqu'à ce que d'autres recherches soient entreprises dans ce domaine, il sera difficile de tirer des conclusions définitives sur la mesure dans laquelle les agents de police responsables de l'application des politiques de mises en accusation obligatoires les ont « acceptées » et convenablement respectées.

4.0 POINTS DE VUE DES PROCUREURS SUR LA POLITIQUE

Dans le cadre d'un rapport isolé fondé sur des entrevues menées auprès de 20 procureurs de la Couronne au Canada, Macleod (1995) faisait état de plusieurs dilemmes et frustrations qu'éprouvaient les procureurs de la Couronne lorsqu'ils étaient confrontés aux directives concernant la poursuite obligatoire ou les directives obligatoires. Le rapport ne prétend pas refléter l'expérience de tous les procureurs de la Couronne canadiens, mais met en lumière certaines des préoccupations et frustrations que ressentent les personnes à qui incombe la responsabilité d'entreprendre des poursuites en matière de violence familiale en vertu d'une politique de poursuite. Les procureurs de la Couronne interrogés ont cerné quelques préoccupations, à l'effet notamment :

- que les politiques de poursuite sont inefficaces et ne reflètent pas les désirs et les besoins de la victime;
- que la mise en œuvre réussie de la politique nécessite davantage de temps et de ressources que n'en pourraient raisonnablement consacrer les procureurs de la Couronne et que la politique ne traduit pas les réalités du travail quotidien de la Couronne;
- que la politique traite de la même façon toutes les affaires de violence conjugale et qu'elle omet de reconnaître que les procureurs de la Couronne ont affaire à des individus et à des situations particulières;
- que le retrait du pouvoir discrétionnaire des procureurs de la Couronne empêche ceux-ci d'assumer certaines de leurs responsabilités professionnelles; le pouvoir discrétionnaire constitue l'élément principal permettant de traiter de manière sensible et convenable les affaires de violence conjugale;
- que les politiques rigides font en sorte de détourner du système les femmes qui se trouvent davantage en danger;
- que la politique victimise à nouveau plusieurs femmes.

Il importe de souligner qu'on ne doit pas considérer les préoccupations énumérées ci-haut comme représentant l'opinion de tous les procureurs de la Couronne ou même de la majorité d'entre eux. Comme l'indique l'auteur, « les procureurs de la Couronne qui ont accepté de me parler de façon anonyme étaient heureux d'avoir l'occasion d'exprimer les défis et les frustrations qu'ils vivent. Toutefois, l'auteur a pris contact avec plusieurs autres procureurs de la Couronne qui affirmaient ne vivre aucun dilemme et qui approuvaient entièrement les politiques sur la violence conjugale dans leur province ou territoire » (Macleod, 1995, p. 49).

Les sentiments persistant de frustration chez les procureurs de la Couronne qui ont eu affaire à des victimes-témoins qui refusaient de collaborer ou se rétractaient a été bien documenté (Ursel et Brickey, 1996; Law Reform Commission of Nova Scotia, 1995).

Les universitaires et les chercheurs en sciences sociales féministes (voir par exemple Landau, 2000; Martin, 1998) ont beaucoup reproché aux avocats de la Couronne l'insensibilité qu'ils percevaient chez eux vis-à-vis les besoins de la victime. Toutefois, Ursel (1998) et Ursel et Brickey (1996) ont isolé une zone du système judiciaire canadien ou la « culture de la Couronne »avait été redéfinie de façon à permettre la coexistence des deux mandats souvent contradictoires que représentent une poursuite rigoureuse et la sensibilité envers la victime.

Dans le cadre du projet Family Violence Court à Winnipeg (Manitoba), on a mis sur pied des tribunaux spécialisés et des unités chargées des poursuites dans le but de modifier la « culture du travail » et les concepts liés au succès qui avaient jusque-là prévalu dans les bureaux des procureurs de la Couronne et qui nuisaient à la poursuite efficace des affaires de violence conjugale (Ursel et Brickey, 1996). Avant la spécialisation, on considérait ces affaires comme des causes mineures ou des causes compliquées peu susceptibles de donner lieu à des condamnations et, en conséquence, on ne les considérait pas comme des affaires valorisantes pour les procureurs de la Couronne. Toutefois, avec la venue des tribunaux spécialisés et des unités de poursuite, on a redéfini ces causes comme étant des affaires à forte priorité exigeant des avocats compétents et sensibles (Ursel, 1998; Ursel et Brickey, 1996).

Selon Ursel (1998) et Ursel et Brickey (1996) la redéfinition de la réussite dans les affaires de violence conjugale aux yeux des procureurs de la Couronne dans les tribunaux de violence conjugale a constitué le plus grand avantage apparent de cette modification de la culture du travail. Afin de réagir à ce changement de situation, les procureurs de la Couronne de l'unité des poursuites spécialisées ont mis œuvre plusieurs stratégies originales qui les ont aidé à obtenir de fort taux de condamnation malgré le défi perpétuel que représentent les témoins réticents. La « négociation de témoignage », un processus semblable à la négociation de plaidoyer qui met plutôt l'accent sur la négociation de la Couronne avec les victimes-témoins, représente la plus importante de ces stratégies. Comme le souligne Ursel (1998), les négociations de témoignage se déroulent habituellement de façon suivante : une victime fait savoir au procureur de la Couronne qu'elle ne témoignera pas parce qu'elle ne veut pas que son mari soit emprisonné; la Couronne demande alors à la victime quel résultat elle souhaiterait voir idéalement. Plus souvent qu'autrement, elle souhaite simplement que la violence cesse. Le procureur de la Couronne pourrait alors lui offrir de laisser tomber la plus sérieuse accusation qui pourrait donner lieu à une sentence d'emprisonnement, et d'accepter de recommander la probation ainsi qu'une ordonnance de traitement imposée par le tribunal en échange de son témoignage. Si elle accepte, la Couronne avise le procureur de la défense que le témoin comparaîtra et, la plupart du temps, l'affaire est résolue au moyen d'un plaidoyer de culpabilité (Ursel, 1998, p. 78).

De toute évidence, il faudra davantage de recherche afin de mesurer de manière précise les perceptions des procureurs de la Couronne en ce qui concerne les politiques obligatoires. Toutefois, l'expérience observée par Ursel (1998) et Ursel et Brickey

(1996) au tribunal de la violence familiale de Winnipeg pourrait constituer un modèle convenable à partir duquel on pourrait aborder les préoccupations souvent contradictoires d'une poursuite rigoureuse et de la sensibilité envers la victime dans le cadre d'une politique de poursuite obligatoire des affaires de violence conjugale.

5.0 SUGGESTIONS DE RÉFORME DES UNIVERSITAIRES ET DU PUBLIC

> [TRADUCTION] Compte tenu du fait que les femmes ont besoin de protection et appellent la police pour obtenir cette protection, comment la police devrait-elle réagir? Par le passé, il arrivait souvent que la police ne réagisse pas, qu'elle arrive lentement sur les lieux, qu'elle hésite à croire les victimes... Les arrestations étaient rares. Le mouvement des femmes violentées, les travailleurs des refuges et les victimes critiquaient la police, plaidaient qu'en omettant d'intervenir, la police et le système judiciaire contribuaient à perpétuer le problème. Présentement, nous sommes revenus au point de départ. À mesure davantage de services policiers arrêtent des contrevenants, nous entendons de plus en plus de critiques concernant les politiques pro-arrestation et les politiques sur l'arrestation obligatoire à l'effet que la police constitue un instrument primaire et répressif aussi susceptible de victimiser à nouveau les victimes que de les secourir...
>
> Ursel, J.E. (1998), Mandatory Charging: The Manitoba Model, p. 74.

Martin et Mosher (1995) ont mis en doute le fait que l'intervention agressive du système judiciaire puisse avoir un effet dissuasif particulier contre la violence conjugale, puisse modifier l'attitude de l'agresseur ou guérir les hommes et traiter les causes qui sous-tendent la violence. Ils ont également mis en doute la mesure dans laquelle les politiques de mise en accusation et de poursuite procurent une protection aux femmes en plaidant que la validité des politiques présuppose que les hommes connaissent les politiques, qu'ils les comprennent et qu'ils n'agresseront pas leurs conjointes si celles-ci n'ont pas leur mot à dire dans la décision de porter ou non des accusations ou de continuer la poursuite. En ce qui concerne ce dernier point, les auteurs soulignent que les agresseurs blâment souvent leurs conjointes pour des choses sur lesquelles elles n'ont aucun contrôle et se demandent pourquoi les accusations que porte la police à leur endroit devraient être traitées différemment.

À la lumière de ces propositions, Martin et Mosher (1995) ont recommandé d'abandonner le type d'intervention actuelle du système judiciaire, qui se caractérise par des politiques de mise en accusation et de poursuite obligatoires. Les auteurs proposent plutôt un modèle d'intervention du système judiciaire caractérisé par l'exercice d'un choix éclairé. Le fait de fournir un avocat afin de dispenser des renseignements complets et exacts sur le processus judiciaire, sur les perspectives de réhabilitation de l'agresseur et sur le soutien concrètement disponible représente un des mécanismes proposés pour répondre aux besoins de la victime. On devrait permettre aux femmes de recourir à toute la gamme des réactions du système judiciaire si elles le désirent.

Selon le modèle de Martin et Mosher, les réactions de la police à des appels de violence familiale devraient comprendre :

- une exigence à l'effet que la police réagisse à l'appel;

- le fait que la police doive prendre l'appel au sérieux (ce qui, toutefois, ne nécessite pas le dépôt d'accusations);
- le fait que l'on ne doive pas demander au moment de la crise si la femme souhaite que l'on porte des accusations;
- le fait que la police prenne toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité immédiate de la femme, y compris faire quitter les lieux à l'agresseur, s'assurer que la femme reçoive des soins médicaux, conduire la femme à un endroit sécuritaire ou à un refuge, ou procéder à l'arrestation de l'agresseur lorsque les circonstances l'exigent;
- dans chaque cas, il devrait survenir quelque chose d'important. La police doit véhiculer par la parole et les gestes le message à l'effet que le comportement violent est grave et répréhensible.

Le modèle reconnaît également qu'une intervention judiciaire, si elle convient d'une quelconque façon, ne représente qu'un élément parmi une multitude de services et d'interventions qui peuvent être nécessaires.

Landau (2000) a également mis en doute l'utilité de continuer à se fier aux politiques de mise en accusation et de poursuite qui, à son avis, réduisent au silence et paralysent davantage qu'avant la mise en vigueur des politiques les victimes féminines de violence. Landau ne propose aucune solution de rechange concernant une réforme autrement qu'en réacheminant le financement aux refuges, à l'aide juridique et à l'aide sociale, etc., mais elle a observé plusieurs faiblesses dans la façon dont les policiers et les procureurs de la Couronne s'acquittent de leurs tâches. L'auteur signalait avoir constaté que la police recueillait rarement des preuves physiques indépendantes d'une agression et que, dans la vaste majorité des cas, la déclaration de la victime représentait la seule preuve au dossier même s'il y avait des témoins de l'agression dans plus de la moitié des cas. L'auteur mentionnait également le manque de préparation du cas comme un problème du système actuel. Landau souligne que dans moins de 30 % des affaires étudiées la victime avait fait état d'une rencontre avec le procureur de la Couronne pour la première fois la journée même du procès. Elle ne mentionne toutefois pas si elle appuierait la politique une fois ces lacunes éliminées.

Les critiques féministes comme celles de Martin et Mosher (1995) et Landau (2000) on demandé l'élimination des politiques de mise en accusation et de poursuite obligatoires, mais d'autres ont plaidé que de telles politiques continuent de jouer un rôle important dans la lutte contre la violence familiale. Ginn (1995, p. 9), entre autres, a plaidé que la question d'avoir recours ou non à la justice pénale pour contrer la violence familiale peut représenter une discussion théorique que les femmes violentées ne peuvent se permettre :

> [TRADUCTION] Jusqu'à ce que se produisent des changements profonds, le système judiciaire, avec les lacunes qu'il comporte, peut représenter la seule possibilité de protection pour certaines femmes violentées et leurs enfants. Si l'on abandonnait les efforts visant à améliorer la réponse judiciaire, on abandonnerait les femmes qui s'adressent au système judiciaire pour obtenir de l'aide.

Drumbl (1994) a plaidé que l'absence complète d'arrestations représente une non-solution alors qu'il a été démontré que le fait de rendre à la victime la responsabilité de porter elle-même des accusations ne fait que perpétuer la violence. Qui plus est, affirme Drumbl, même si l'on n'a pas démontré de façon concluante que l'arrestation dissuadait le contrevenant d'agresser sa conjointe, elle avait de toute évidence un effet positif en assurant une protection immédiate à la victime suffisamment longtemps pour lui permettre de prendre d'autres dispositions pour se loger. «Le simple fait que les politiques pro-arrestation comportent des lacunes ne signifie pas qu'on devrait s'en débarrasser... Le réel défi consiste donc à assouplir suffisamment ces politiques et à les rendre adaptées au contexte pour qu'elles puissent répondre efficacement aux besoins des victimes de même qu'à ceux de la société dans son ensemble » (Drumbl, par. 68). L'auteur poursuit en suggérant qu'une politique d'arrestation comportant des directives claires et l'exercice restreint du pouvoir discrétionnaire de la police pourraient constituer le meilleur compromis possible.

Light et Rivkin (1996) ont émis des commentaires sur la tendance actuelle des féministes et des partisans de l'intervention du système judiciaire à se distinguer des féministes et des partisans qui éprouvent de sérieuses préoccupations au sujet de l'orientation qu'adopte l'intervention. Les auteurs reconnaissent sans l'ombre d'un doute que les femmes peuvent considérer les politiques de mise en accusation et de poursuite comme étant fondamentalement paralysantes, mais ils affirment que ces politiques ont beaucoup contribué à rendre plus sensible l'approche concernant la violence contre les femmes dans une relation. Elles ont accru la sensibilisation et les connaissances en ce qui a trait à la portée, à l'importance et à la dynamique de la violence familiale et sexuelle et à la réticence des victimes à participer au système judiciaire. De plus Light et Rivkin affirment qu'une enquête policière approfondie ou la poursuite engagée pour violence conjugale peuvent accorder davantage de pouvoir à une femme en démontrant le bien-fondé de sa position. Le fait d'être prise au sérieux par le système judiciaire peut l'aider à se dégager d'une relation violente et à reprendre le contrôle de sa vie.

En 1995, après de vastes consultations publiques, la Law Reform Commission of Nova Scotia a rendu public son rapport final sur la violence familiale. Intitulé *From Rhetoric to Reality: Ending Domestic Violence in Nova Scotia* (de la théorie à la réalité : la fin de la violence familiale en Nouvelle-Écosse), le rapport de la Commission examinait la « double victimisation» des femmes pouvant découler du fait que les victimes-témoins soient forcées de témoigner dans le cadre de poursuites criminelles contre leur conjoint. Bien qu'elle était en faveur des protocoles de mise en accusation et de poursuite obligatoires, la Commission jugeait essentiel à la mise en œuvre de tels protocoles de déployer tous les efforts afin de se présenter au tribunal avec d'autres preuves que le témoignage de la victime. La Commission joignait à ses recommandations à la police et aux procureurs la directive à l'effet de s'assurer de rassembler toutes les preuves possibles et de recueillir les déclarations complètes au moment de l'appel et d'obtenir tous les dossiers concernant des événements antérieurs ou connexes. La Commission espérait que le fait de diminuer le nombre de témoignages en cour des victimes-témoins réduirait les autres dommages que pourrait subir la victime en éliminant la nécessité qu'elle assiste au procès de son époux ou conjoint.

Ursel (1998, p. 74) définit ainsi le problème essentiel des interventions en matière de mise en accusation et de poursuite :

> [TRADUCTION] La question devient : Est-il possible de fournir un système d'intervention sécuritaire/de crise responsable sans victimiser à nouveau la victime? Je crois que la réponse ne se trouve pas qu'au sein des services de police, mais également dans le réseau d'organismes qui interviennent et interagissent, tels les systèmes de justice pénale et de services sociaux.

De fait, Jaffe et ses collaborateurs (1991) étaient d'avis que le succès de la politique de mise en accusation de London (Ontario) dont ils faisaient état était surtout attribuable à la disponibilité et à l'efficacité des services spécialisés dans la collectivité. À tout le moins à cet égard, la leçon semble évidente : dans les compétences qui se sont engagées à conserver ou à mettre en œuvre des politiques dynamiques de mise en accusation et de poursuite dans les cas de violence familiales, on peut s'attendre à ce que la disponibilité de l'information et des services entraîne une plus grande satisfaction des victimes à l'égard du processus.

6.0 COMMENTAIRES DE LA MAGISTRATURE SUR LA POLITIQUE

À ce jour, le milieu judiciaire a émis fort peu de commentaires sur l'opportunité ou l'efficacité des politiques de mise en accusation et de poursuite dans le contexte de la violence familiale. On peut sans doute attribuer cette situation au fait que le rôle ultime du juge à titre de vérificateur des faits dans le processus judiciaire est de déterminer l'innocence ou la culpabilité de la personne accusée de l'infraction. Le fait que tel accusé se trouve devant la justice par suite de l'adoption d'une politique visant à attraper davantage de contrevenants influence bien peu la détermination de la culpabilité ou de l'innocence. Comme tel, les juges ne mentionnent que rarement leur perception ou leur opinion concernant une telle politique lorsqu'ils écrivent les raisons qui motivent leur décision. Bien que Jaffe et ses collaborateurs (1991) soulignaient les perceptions de la police à l'effet que les juges n'appuyaient pas la politique de mise en accusation obligatoire, aucune recherche canadienne n'a, à ce jour, évalué leur opinion sur les politiques de mise en accusation et de poursuite.

Toutefois, deux affaires renommées et fréquemment citées ont procuré un éclairage sur le débat entourant la capacité de la Couronne d'obliger un conjoint violenté à témoigner en cour contre son conjoint, et les conséquences liées aux poursuites contre cette personne lorsque le conjoint refuse de témoigner.

Dans l'affaire *R. c. McGinty* (1986), 27 C.C.C. (3d) 36 (YTCA), l'accusée, Mme McGinty, avait fait l'objet de poursuites pour voies de fait ayant causé des lésions corporelles lors d'une attaque au couperet à viande contre son ami de cœur d'alors. La question devant le tribunal était de déterminer si la victime, M. McKnight, représentait un témoin à la fois compétent et assignable dans le cadre des poursuites contre sa conjointe. M. McKnight avait exprimé à la Couronne son désir de ne pas témoigner.

Dans une décision à laquelle avait adhéré le juge d'appel Taggart, la juge McLachlin (alors juge d'appel) avait confirmé la décision du juge de première instance selon laquelle M. McKnight représentait à la fois un témoin compétent et assignable pour témoigner contre sa conjointe. Il était clair aux yeux de la juge McLachlin que la politique joue un rôle important lorsqu'il s'agit de régler la question de la contraignabilité d'une épouse ou d'un époux à témoigner contre son conjoint dans une affaire découlant d'un acte violent contre l'époux témoin :

> [TRADUCTION] D'une part, il est souhaitable que les personnes qui commettent des crimes violents à l'endroit de leurs conjoints soient poursuivies de manière efficace. D'autre part, invoque-t-on, le fait d'obliger un mari ou une épouse à témoigner contre leur conjoint perturbera l'harmonie conjugale, ce qui répugne aux esprits objectifs.

Le juge de la cour d'appel McLachlin soulignait qu'il est essentiel pour la société de poursuivre les personnes qui commettent des crimes violents contre leur conjoint. Elle soulignait également que, comme ces crimes ont tendance à être commis dans un endroit

privé, c'est-à-dire au foyer, il est souvent très difficile qu'il fasse l'objet d'accusations à moins que la victime-témoin ne témoigne. Que ce soit par peur de subir d'autres violences ou parce que le conjoint accusé exerce des pressions, le conjoint violenté refuse souvent de témoigner lors du procès.

En établissant un équilibre entre les intérêts en jeu, la juge McLachlin concluait qu'une règle qui laisse au mari ou à la femme le choix de témoigner ou non contre le témoin agresseur est plus susceptible de semer la discorde au sein de la famille que de l'empêcher. Pour ces raisons, d'après Mme McLachlin, le fait de laisser le choix au conjoint victime exposerait cette personne à d'autres menaces et à d'autres violences visant à l'empêcher de témoigner et l'exposerait à d'autres récriminations si elle acceptait de témoigner. Pour ces raisons, la juge concluait « qu'en matière de politique, les maris et les épouses devraient constituer des témoins compétents et assignables l'un contre l'autre dans les cas de crimes violents perpétrés par l'un contre l'autre ».

L'affaire *R. c. Moore*, (1986) 30 C.C.C. (3d) 328 (NTCC) impliquait une procédure d'outrage au tribunal à la cour territoriale des Territoires du Nord-ouest contre une accusée qui refusait de témoigner au procès de son conjoint de fait accusé d'agression contre elle. La Couronne l'avait obligée à témoigner au procès de son conjoint. La conversation entre la couronne (M. Shiply), le témoin Moore et le juge s'est déroulée comme suit :

Couronne :	Et vous souvenez-vous de ce qui s'est produit le 11 août de cette année?
Témoin :	Oui, mais je refuse d'en parler
Couronne :	Vous vous souvenez de ce qui s'est produit?
Témoin :	Oui.
Couronne :	Pouvez-vous dire au juge ce qui s'est passé?
Témoin :	Non. Tout ce que j'ai à dire c'est que c'était de ma faute parce que j'ai volé le camion...
Couronne :	Qu'est-ce qui était de votre faute?
Témoin :	(Pas de réponse verbale)
TRIBUNAL :	Répondez à la question, s'il vous plaît, Mme Moore.
Témoin :	J'ai dit que je refusais d'en parler.
TRIBUNAL :	Bien, je vous ordonne de répondre à la question, Mme Moore. Vous comparaissez, vous avez prêté serment.
Témoin :	Bien, je lui ai déjà dit avant de venir ici que je n'allais pas témoigner.

Couronne : Votre Honneur, peut-être pourriez-vous ordonner au – prévenir le témoin qu'elle pourrait faire l'objet d'une accusation d'outrage au tribunal si elle refuse de répondre à une question qui est pertinente.

TRIBUNAL : Mme Moore, vous avez accepté de comparaître, vous avez accepté de prêter serment, vous avez juré de dire la vérité. On vous a posé une question pertinente, vous devez répondre à cette question. Si vous refusez de répondre aux questions pertinentes, vous risquez d'être accusée d'outrage et les peines pour outrage peuvent être une amende ou l'emprisonnement ou les deux.

Témoin : Je refuse quand même de témoigner.

Couronne : C'étaient toute les questions que j'avais votre Honneur. Je vous invite à examiner si le témoin devrait être accusé d'outrage. Je comprend qu'il s'agit-là de questions difficiles à traiter pour le tribunal. Elles sont également difficiles pour le procureur de la Couronne. Et votre Honneur est sans doute au courant d'une situation semblable survenue en Ontario l'an passé. La fréquence des agressions conjugales est telle – et les circonstances entourant la violence conjugale sont telles qu'il faut que le tribunal prennent des mesures afin d'empêcher l'intimidation des témoins ou les autres choses du genre. Je comprend qu'il est en quelque sorte irréaliste de condamner la présumée victime dans une affaire, mais je ne vois pas d'autres solutions de rechange, votre Honneur.

TRIBUNAL : Bien, Mme Moore, je ne souhaite pas particulièrement vous accuser d'outrage; mais quelque chose s'est – à tous le moins la Couronne affirme qu'il s'est passé quelque chose, quelque chose de sérieux et que la Cour devrait examiner. La question se trouve devant le tribunal. Et si les gens n'entendent pas témoigner, cela détruit l'ensemble du système judiciaire que nous avons.

Je vais ajourner cette séance jusqu'à deux heures cet après-midi. Je veux que vous réfléchissiez à la situation dans laquelle vous vous trouvez. Je vous ai déjà dit que vous pouviez être accusée d'outrage en refusant de répondre. Je peux seulement vous dire que s'il est question, d«,une manière ou d'une autre, de menaces ou de violence ou si quelqu'un vous tord le bras, pour ainsi dire, afin de vous persuader de ne pas parler…

Témoin : Non, personne n'a…

TRIBUNAL : … je vous suggère fortement de prendre les dispositions pour obtenir des conseils légaux et vous pouvez le faire d'ici à ce que nous traitions cette question à nouveau à deux heures. Si M. Reid peut vous aider, nous pouvons vous mettre en contact avec des avocats de Yellowknife qui peuvent tout au moins vous conseiller au téléphone sur ce qu'il faut faire. Comprenez-vous cela?

Témoin : Mm hmm.0

(*R.* c.*Moore*, *supra*, p. 331-332)

Le juge de première instance a souligné que la cause contre Mme Moore avait découlé d'une politique du gouvernement fédéral applicable aux Territoires du Nord-Ouest exigeant que toutes les plaintes de violence familiale impliquant une agression conjugale devaient immédiatement faire l'objet d'une enquête et de poursuites quels que soient les désirs de la personne violentée. Le juge de première instance a également fait remarquer que la modification de la politique n'avait pas eu les effets bénéfiques auxquels on s'attendait au départ. D'après le juge, l'indication était à l'effet que dans certaines circonstances, lorsque les victimes savaient que la police allait déposer des accusations, elle étaient parfois réticentes à appeler la police.

D'après le juge, la défenderesse était en un certain sens une victime, et une peine dissuasive ne servirait qu'à accroître le degré de victimisation. Toutefois, le choix de la défenderesse de ne pas témoigner a complètement réduit à néant la cause de la Couronne contre le premier accusé et contrecarré encore davantage l'intérêt valable de la Couronne à protéger la société et à mettre un frein à la violence conjugale. Le juge déclarait : « Il est arrivé trop souvent que ce tribunal assure la présidence dans des affaires de violence conjugale où la victime comparaît et, avec les lèvres enflées et les yeux meurtris au point d'être fermés, qu'elle devienne tout à coup réticente et incapable de se souvenir quand et comment ses blessures sont survenues ». De l'avis du juge, la défenderesse avait, dans cette cause, ouvertement et sciemment défié la loi. En conséquence, le juge concluait ainsi :

> [TRADUCTION] Il semblerait, à tout le moins dans la situation de la défenderesse, que l'existence du tribunal pénal de la police et de la loi elle-même, avec les bonnes intentions qui sous-tendent une politique qui a abouti à la comparution de cette femme en cour, n'empêcheront pas les agressions conjugales et ne résoudront pas le problème de la violence conjugale. À mon avis, il n'y a rien que ce tribunal puisse faire en ce qui concerne cette affaire : ce tribunal pénal ne peut régler tous les problèmes de la société, entre autres celui des témoins qui ne veulent pas témoigner contre leur conjoint. Ce sera une amende de un dollar.

Il convient d'invoquer une autre affaire. Dans l'affaire *R. c. Lafferty* (1999) N.W.T.J., n° 66, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a entendu un appel d'un époux condamné pour agression contre son épouse. Au procès, le procureur de la Couronne avait demandé au juge de tirer une conclusion défavorable à l'endroit de la Couronne en se fondant sur son échec à faire comparaître la partie plaignante comme témoin dans le cadre des procédures contre l'accusé. Dans sa décision, le juge de première instance a refusé de tirer une telle conclusion défavorable.

> [TRADUCTION] Je suis très conscient de l'obligation qu'a la Couronne de démontrer le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable et j'en suis doublement conscient à la lumière du fait qu'un des témoins – ou un des participants, n'a même pas été appelé à comparaître. Je sais aussi qu'elle est sa femme et que nous vivons à une époque où la Couronne est confrontée à la situation impossible qui consiste à faire comparaître des témoins dont elle sait qu'ils peuvent mentir ou se rétracter en raison d'un lien familial ou émotif avec l'accusé. Je pense que parfois, si la Couronne examine bien ces questions, il conviendrait de ne pas corrompre le processus en faisant comparaître devant le tribunal des témoins qui mentent manifestement.

L'appelant plaidait qu'en prenant cette décision, le juge de première instance renversait en fait la conclusion à tirer de l'échec de la partie plaignante à comparaître. L'appelant

argumentait que les commentaires mettaient en lumière la présomption du juge de première instance à l'effet que la partie plaignante n'était pas appelée à comparaître parce qu'elle aurait menti à la barre des témoins ou, en d'autres mots, que le juge de première instance avait tiré la conclusion que l'accusé avait vraiment agressé la plaignante.

La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest reconnaissait que les commentaires du juge de première instance étaient «déplorables» (par. 12), mais rejetait la demande de l'appelant à l'effet que le juge de première instance présume de la culpabilité de l'accusé en se fondant sur ce fait. Le juge de première instance a examiné en profondeur les preuves qu'il avaient devant lui et il existait amplement de preuves pour condamner raisonnablement l'accusé. Il n'y avait rien qui suggérait que l'échec de la Couronne à faire comparaître la plaignante comme témoin avait influé sur sa conclusion selon laquelle le bien-fondé de l'accusation avait été démontré hors de tout doute raisonnable. En conséquence, la condamnation a été maintenue.

Bien qu'on ne puisse certainement pas présumer, à partir de ces trois décisions, de l'attitude qui prévaut dans toute la magistrature concernant la mise en œuvre des politiques de mise en accusation et de poursuite, ces affaires démontrent tout de même que les tribunaux connaissent à tout le moins les difficultés que peuvent présenter de telles politiques au moment où l'affaire se rend dans la salle du tribunal. Les scénarios des faits qui découlent de chaque affaire mettent en lumière la tension qui existe entre les buts souvent contradictoires de la rigueur de la poursuite et de la sensibilité vis-à-vis les victimes de violence. Il est évident que le conflit entre les politiques de mise en accusation et de poursuite et les souhaits des victimes de violence familiale n'est pas passé inaperçu dans les tribunaux.

Bibliographie

Bala, N. (1996). Spousal Abuse and Children of Divorce: A Differentiated Approach. *Canadian Journal of Family Law*, **13**, 215-285.

Bennett, L., L. Goodman et M. A. Dutton. (1999). Systemic Obstacles to the Criminal Prosecution of a Battering Partner. *Journal of Interpersonal Violence*, **14** (7), 761-772.

Drumbl, M.A. (1994). Civil, Constitutional and Criminal Justice Responses to Female Partner Abuse: Proposals for Reform. *Canadian Journal of Family Law*, **12**, 115-169.

Faubert, J. et R. Hinch. (1996). The Dialectics of Mandatory Arrest Policies. Dans T. O'Reilly-Fleming (éd.), *Post-Critical Criminology* (p. 230-251). Scarborough, Ont., Prentice-Hall.

Ginn, D. (1995). Wife Assault, the Justice System and Professional Responsibility. *Alberta Law Review*, **33** (n° 4), p. 908-919.

Hannah-Moffat, K. (1995). To Charge or Not to Charge: Front Line Officers' Perceptions of Mandatory Charge Policies. Dans M. Valverde, L. Macleod et K. Johnson (éd.), *Wife Assault and the Canadian Criminal Justice System* (p. 35-46). Toronto: Université de Toronto.

Law Reform Commission of Nova Scotia. (1995). *From Rhetoric to Reality: Ending Domestic Violence in Nova Scotia.* Rapport final. Halifax, N.-É.: Law Reform Commission of Nova Scotia.

Jaffe, P.G., H. Hastings, D. Reitzel et G. W. Austin. (1991). The Impact of Police Laying Charges. Dans N.Z. Hilton (éd.), *Legal Responses to Wife Assault* (p. 62-95). Newbury Park, Californie: Sage Publications.

Johnson, H. (1996). *Dangerous Domains: Violence Against Women in Canada.* Scarborough, Ont.: Nelson Canada.

Landau, T.C. (2000). Women's Experiences with Mandatory Charging for Wife Assault in Ontario, Canada: A Case Against the Prosecution. Dans *International Review of Victimology*, **7** (1/2/3) 141-157.

Light, L. et S. Rivkin. (1996). Power, Control and Violence in Family Relationships: A Criminal Justice Response. Dans M. Russell, J. Hightower et G. Gutman (éd.), *Stopping the Violence: Changing Families, Changing Futures* (p. 175-184). Vancouver: British Columbia Institute on Family Violence.

MacLeod, L. (1995). Policy Decision and Prosecutorial Dilemmas: The Unanticipated Consequences of Good Intentions. Dans M. Valverde, L. Macleod et K. Johnson (éd.), *Wife Assault and the Canadian Criminal Justice System* (p. 47-61). Toronto: Université de Toronto.

Martin, D.L. (1998). Retribution Revisited: A Reconsideration of Feminist Criminal Law Reform Strategies. *Osgoode Hall Law Journal*, **36**, 151-188.

Martin, D.L. et J. E. Mosher. (1995). Unkept Promises: Experiences of Immigrant Women With the Neo-Criminalization of Wife Abuse. *Canadian Journal of Women and the Law*, **8**, 3-44.

Plecas, D., T. Segger et L. Marsland. (2000). *Reticence and Re-Assault Among Victims of Domestic Violence*. Colombie-Britannique, ministère du Solliciteur général de la province de Colombie-Britannique.

Roberts, T. (1996). *Spousal Assault and Mandatory Charging in the Yukon: Experiences, Perspectives and Alternatives*. Ottawa: ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique.

Ursel, J. E. (1998). Mandatory Charging: The Manitoba Model. Dans K. Bonnycastle et G.S. Rigakos (éd.), *Unsettling Truths: Battered Women, Policy, Politics, and Contemporary Research in Canada* (p. 73-81). Vancouver: Collective Press.

Ursel, J. E. (1996). The Impact of Family Violence Court on Corrections. Dans M. Russell, J. Hightower et G. Gutman (éd.), *Stopping the Violence: Changing Families, Changing Futures* (p. 201-211). Vancouver, Colombie-Britannique, British Columbia Institute on Family Violence.

Ursel, J. E. et S. Brickey. (1996). The Potential of Legal Reform Reconsidered: An Examination of Manitoba's Zero-Tolerance Policy on Family Violence. Dans T. O'Reilly-Fleming (éd.), *Post-Critical Criminology* (p. 56-77). Scarborough, Ont.: Prentice-Hall.